



ASSOCIATION DES FEMMES JURISTES DE COTE D'IVOIRE

PRESENTATION DE

MADAME N'GUESSAN-ZEKRE HADDAD SUZANNE

*Membre d'honneur et membre fondateur de l'Association des Femmes
Juristes de Côte d'Ivoire*

Recevez avant tout propos mes salutations cordiales à tous mes sœurs et frères présents dans cette salle.

Merci appuyé au nom de la Présidente des femmes juristes de Côte d'Ivoire, Madame Aimée ZEBEYOUS, en mon nom personnel, Madame N'GUESSAN-ZEKRE HADDAD Suzanne, et celui de Madame AMANGOUA BOUABRÉ Elisabeth, toutes deux membres d'honneur et membres fondatrices de l'Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire, à Michèle Vianès pour nous avoir permis d'exposer ce thème «**Coexistence du droit coutumier et du droit positif**» dans l'ordonnement juridique de mon pays, la Côte d'Ivoire, situé en Afrique de l'Ouest.

Une fois encore, merci, chère amie Michèle.



ASSOCIATION DES FEMMES JURISTES DE COTE D'IVOIRE

INTRODUCTION

Avant l'indépendance, l'organisation judiciaire reposait sur la cohabitation de deux ordres de juridiction : les juridictions françaises qui appliquaient le droit français écrit et une organisation judiciaire de droit coutumier local se définissant par l'ensemble de coutumes, d'usages et de croyances qui étaient acceptés comme règles de conduite obligatoires par les peuples autochtones et les communautés locales. C'était par exemple les règles morales, les règles de convenance, les règles d'honneur, les coutumes.

Après l'indépendance, il y a eu une refonte de l'appareil judiciaire héritée de la colonisation et la mise en place d'une organisation judiciaire moderne dotée de différents textes de lois qui ont fait table rase des différentes coutumes du pays en matière d'état des personnes.

Cependant, le droit coutumier, pourtant appelé à disparaître, coexistait avec les textes de loi dans la vie sociale, malgré son interdiction et était privilégié dans les rapports humains.

Aujourd'hui, qu'en est-il de l'application des textes légaux faces aux pratiques traditionnelles, telles que la dot, l'excision, les rites de veuvage... ?

ASSOCIATION DES FEMMES JURISTES DE CÔTE D'IVOIRE – AFJ-CI

1, rue du chemin de Fer, à l'ouest du siège de la S.I.P.F.

01 B.P 1758 ABIDJAN 01

Statut d'Observateur auprès de la Commission Africaine

Des Droits de l'Homme et des Peuples
(CADHP) de l'UA NOVEMBRE 2006

Tél : (225) 20-32-28-24

Fax : (225) 20-21-42-86

Cel : 05-00-04-77

E-mail associationdesfemmesjuristes@yahoo.fr

Site internet : www.afjci.net



ASSOCIATION DES FEMMES JURISTES DE COTE D'IVOIRE

I- La dot

La dot ou mariage traditionnel est une pratique courante dans toutes les régions de la Côte d'Ivoire. Elle est en argent ou constituée de biens dont la remise à la famille de la femme, consacre le lien de mariage entre les futurs époux et, un lien entre les deux familles.

La constitution de la dot varie suivant les régions, les tribus et les coutumes.

Cependant, **la loi n° 64-381 du 7 octobre 1964 a loi n° 64-381 du 7 octobre 1964 relative aux dispositions particulières applicables aux mariages célébrés selon la tradition, stipule en l'article 20 «Par exception à ce qui est dit à l'alinéa 2 de l'article premier, l'institution de la dot, qui consiste dans le versement au profit de la personne ayant autorité sur la future épouse, par le futur époux ou la personne ayant autorité sur lui, d'avantages matériels conditionnant la réalisation du mariage traditionnel, est immédiatement abolie.»**

Le législateur ivoirien a même prévu une sanction à cette interdiction. l'article 21 de la loi précitée **« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à 50000 francs, quiconque aura, en violation des dispositions de l'article précédent, soit directement, soit par personne interposée, que le mariage ait eu lieu ou non :**

ASSOCIATION DES FEMMES JURISTES DE CÔTE D'IVOIRE – AFJ-CI

1, rue du chemin de Fer, à l'ouest du siège de la S.I.P.F.

01 B.P 1758 ABIDJAN 01

Statut d'Observateur auprès de la Commission Africaine

Des Droits de l'Homme et des Peuples
(CADHP) de l'UA NOVEMBRE 2006

Tél : (225) 20-32-28-24

Fax : (225) 20-21-42-86

Cel : 05-00-04-77

E-mail associationdesfemmesjuristes@yahoo.fr

Site internet : www.afjci.net



ASSOCIATION DES FEMMES JURISTES DE COTE D'IVOIRE

- *sollicité ou agréé des offres ou promesses de dot ;*
- *sollicité ou reçu une dot ;*
- *usé d'offres ou de promesses de dot ou cédé à des sollicitations tendant au versement d'une dot. »*

L'article 22 étend les sanctions aux différents intermédiaires.

Malgré tout, l'on constate la persistance de cette pratique qui précède 99% des mariages civils. Ce qu'il faut reconnaître en faveur du mariage traditionnel, c'est qu'il constitue un gage de réussite du mariage des époux, c'est l'alliance de deux familles qui sauront encadrer les époux et leur prodiguer, si besoin est, de bon conseils. C'est ainsi que certaines paroisses catholiques ivoiriennes demandent aux futurs époux, avant de célébrer leur mariage religieux, d'effectuer le mariage traditionnel fait en présence et, surtout en accord des deux familles.

II- Les mariages forcés

Le mariage forcé est une contrainte qui oblige l'un des futurs conjoints à entrer dans une union matrimoniale sans son consentement.

Le législateur ivoirien a prévu des sanctions en son articles 378 nouveau alinéa 1 (loi n°98-756 du 23 décembre 1998) du Code Pénal en ces termes « *est*

ASSOCIATION DES FEMMES JURISTES DE CÔTE D'IVOIRE – AFJ-CI

1, rue du chemin de Fer, à l'ouest du siège de la S.I.P.F.

01 B.P 1758 ABIDJAN 01

Statut d'Observateur auprès de la Commission Africaine

Des Droits de l'Homme et des Peuples

(CADHP) de l'UA NOVEMBRE 2006

Tél : (225) 20-32-28-24

Fax : (225) 20-21-42-86

Cel : 05-00-04-77

E-mail associationdesfemmesjuristes@yahoo.fr

Site internet : www.afjci.net



ASSOCIATION DES FEMMES JURISTES DE COTE D'IVOIRE

puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 360 000 à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque : contraint une personne mineure de 18 ans à entrer dans une union matrimoniale de nature coutumière ou religieuse ».

Néanmoins, force est de constater que cette pratique perdure dans presque toutes les régions du pays et très peu de cas sont portés devant la justice.

III- La polygamie

La polygamie est le fait, pour un homme d'avoir plusieurs épouses légitimes.

La loi n°64-381 du 07 octobre 1964, relative aux dispositions diverses applicables en matière d'état des personnes, stipule en son article 10 « *les mariages contractés conformément à la tradition antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle, régulièrement déclarés à l'état civil ou constatés par jugements transcrits sur les registres de l'état civil auront, sous les réserves ci-après, les mêmes effets que s'ils avaient été contractés, sous l'empire de ladite loi* ».

La polygamie a été abolie. Il faut remarquer qu'après cette période autorisée par le législateur pour légaliser les mariages polygames, il y a eu peu de bigamie ou de polygamie.

Néanmoins, l'on constate l'existence d'une polygamie de fait, à savoir, qu'à côté de la femme mariée légalement, l'époux vit, ou simplement entretient une

ASSOCIATION DES FEMMES JURISTES DE CÔTE D'IVOIRE – AFJ-CI

1, rue du chemin de Fer, à l'ouest du siège de la S.I.P.F.

01 B.P 1758 ABIDJAN 01

Statut d'Observateur auprès de la Commission Africaine

Des Droits de l'Homme et des Peuples
(CADHP) de l'UA NOVEMBRE 2006

Tél : (225) 20-32-28-24

Fax : (225) 20-21-42-86

Cel : 05-00-04-77

E-mail associationdesfemmesjuristes@yahoo.fr

Site internet : www.afjci.net



ASSOCIATION DES FEMMES JURISTES DE COTE D'IVOIRE

ou plusieurs femmes qu'il a dotées ou épousées selon la coutume ou selon la religion.

Cette situation n'est pas à confondre avec le statut de « maîtresse » qui, lui, sur le plan coutumier ou traditionnel n'a aucun effet reconnu par la société.

IV- Les rites de veuvage

Les rites de veuvage font partie des coutumes qui perdurent malgré la modernité.

En Côte d'Ivoire, après le décès du mari, la femme est généralement placée en quarantaine pour une durée de 4 à 5 jours pendant laquelle elle subit toutes sortes de privations, de maltraitances. Si ces maltraitances tendent, de nos jours, à disparaître, ce n'est pas le cas de la mise en quarantaine qui a toujours cours.

Malheureusement, il n'y a pas de texte de loi spéciale, prise en la matière dans le but de sanctionner ou même de régler, sauf à se reporter aux dispositions d'ordre général du code pénal.

ASSOCIATION DES FEMMES JURISTES DE CÔTE D'IVOIRE – AFJ-CI

1, rue du chemin de Fer, à l'ouest du siège de la S.I.P.F.

01 B.P 1758 ABIDJAN 01

Statut d'Observateur auprès de la Commission Africaine

Des Droits de l'Homme et des Peuples
(CADHP) de l'UA NOVEMBRE 2006

Tél : (225) 20-32-28-24

Fax : (225) 20-21-42-86

Cel : 05-00-04-77

E-mail associationdesfemmesjuristes@yahoo.fr

Site internet : www.afjci.net



ASSOCIATION DES FEMMES JURISTES DE COTE D'IVOIRE

V- Les successions

La succession est la transmission de l'ensemble ou universalité des biens et droits actifs et passifs d'une personne décédée au profit d'autres personnes survivants appelés héritiers ou successibles, désignées soit par la loi de succession « ab intestat » ou soit par la volonté du défunt « succession testamentaire ».

La loi N°34-379 du 07 octobre 1964 relative aux successions régit l'ordre successoral. Mais des coutumes persistent en ce sens que dans certaines régions à coutume matriarcale, c'est le neveu maternel du défunt, à savoir, les enfants de ses sœurs, cousines maternelles, qui héritent de ses biens au lieu de ses enfants. Ce qui est source de conflits très graves dans les familles, lorsqu'il y'a en jeu de grandes plantations ou autres biens immeubles.

Quant aux veuves, elles sont renvoyées dans leur village, en famille sans aucun partage des fruits de la communauté de vie, dans le cas des mariages coutumiers, sauf, pour elles de devenir l'épouse coutumière d'un homme de la famille de son défunt mari.

Quant aux veuves mariées légalement, la plupart du temps, il leur reste la possibilité de se battre devant les tribunaux pour obtenir la part de la communauté des biens qui leur revient, ainsi que l'héritage revenant à leurs enfants

ASSOCIATION DES FEMMES JURISTES DE CÔTE D'IVOIRE – AFJ-CI

1, rue du chemin de Fer, à l'ouest du siège de la S.I.P.F.

01 B.P 1758 ABIDJAN 01

Statut d'Observateur auprès de la Commission Africaine

Des Droits de l'Homme et des Peuples

(CADHP) de l'UA NOVEMBRE 2006

Tél : (225) 20-32-28-24

Fax : (225) 20-21-42-86

Cel : 05-00-04-77

E-mail associationdesfemmesjuristes@yahoo.fr

Site internet : www.afjci.net



ASSOCIATION DES FEMMES JURISTES DE CÔTE D'IVOIRE

VI- Les mutilations génitales (l'excision)

Les mutilations génitales sont également pratiquées en Côte d'Ivoire. Les causes sont multiples et varient d'une ethnie à une autre, d'une région à une autre.

Selon les statistiques officielles, la pratique de l'excision touche 38% des femmes âgées de 15 à 45 ans ont été excisées avec un taux supérieur à 70% dans le Nord et le Nord-Ouest, 57% à l'Ouest, 50% au Centre-Nord, 21% au Nord-Est, 20% au Centre-Est et 13% au Centre", a révélé la Ministre ivoirienne de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant, citant l'enquête démographique et de Santé à indicateurs multiples de 2011-2012.

Ces causes sont entre autre :

- réduire la sensibilité sexuelle du clitoris ;
- contrôler la sexualité féminine afin d'atténuer le désir chez la femme ;
- garantir la virginité avant le mariage, puis la fidélité pendant le mariage ;
- garantir le mariage car les hommes préfèrent les femmes excisées.

Si l'on peut en comprendre les motivations, il est difficile de tolérer que de tels actes se perpétuent dans notre pays. Pour se faire, la Côte d'Ivoire, à l'instar des autres pays du monde, s'est dotée d'une législation interdisant les MGF. Il



ASSOCIATION DES FEMMES JURISTES DE COTE D'IVOIRE

s'agit de la loi n°98-757 du 23 décembre 1998 portant répression de certaines formes de violence à l'égard des femmes.

Il ressort des dispositions des articles 1 de ladite loi, qu' « *est qualifiée mutilation génitale, l'atteinte à l'intégrité de l'organe génital de la femme, par ablation totale ou partielle, infibulation, insensibilisation ou par tout autre procédé* ».

Nous signalons que, ce n'est qu'en 2012 que nous avons enregistré 3 cas de condamnation à Katiola, dans le nord de la Côte d'Ivoire.

Les articles 2, 3, 4 et 5 prévoient des sanctions en fonction de l'auteur de l'acte.

VII- LA SCOLARISATION DE LA PETITE FILLE

En Côte d'Ivoire, en raison des pesanteurs socio-culturelles, l'accès à l'école est favorisé pour le petit garçon.

En effet, les parents préfèrent réserver les petites filles aux tâches ménagères, aux travaux champêtres et économiques.

Il en résulte, un fort taux d'analphabétisme de la femme (56%).

Par conséquent, le président de la République de Côte d'Ivoire, son excellence Monsieur Alassane OUATTARA, a déclaré solennellement, que la scolarisation

ASSOCIATION DES FEMMES JURISTES DE CÔTE D'IVOIRE – AFJ-CI

1, rue du chemin de Fer, à l'ouest du siège de la S.I.P.F.

01 B.P 1758 ABIDJAN 01

Statut d'Observateur auprès de la Commission Africaine

Des Droits de l'Homme et des Peuples

(CADHP) de l'UA NOVEMBRE 2006

Tél : (225) 20-32-28-24

Fax : (225) 20-21-42-86

Cel : 05-00-04-77

E-mail associationdesfemmesjuristes@yahoo.fr

Site internet : www.afjci.net



ASSOCIATION DES FEMMES JURISTES DE COTE D'IVOIRE

sera obligatoire pour tous (filles et garçons), à partir de 07 ans, dès la rentrée scolaire 2015-2016.

CONCLUSION

L'on constate que la coutume continue de coexister avec le droit positif, et, a encore de beaux jours devant elle.

Certains points méritent donc d'être revus :

- En ce qui concerne la dot, il serait souhaitable qu'elle soit réglementée.
- S'agissant des mutilations génitales, un accent particulier doit être porté sur les sensibilisations en mettant en exergue les effets néfastes de ces pratiques afin d'amener les populations à dénoncer leurs auteurs, ce à quoi notre association s'attèle tous les jours, ainsi que le Ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant, dans l'espoir que tous ensemble, nous nous battons pour relever tous ces défis
- Quant à la polygamie, en tenant compte de l'égalité des sexes, il faut faire en sorte qu'elle tende à disparaître. Dans le cas contraire, cela dépendra de la souveraineté des Etats.

ASSOCIATION DES FEMMES JURISTES DE CÔTE D'IVOIRE – AFJ-CI

1, rue du chemin de Fer, à l'ouest du siège de la S.I.P.F.

01 B.P 1758 ABIDJAN 01

Statut d'Observateur auprès de la Commission Africaine

Des Droits de l'Homme et des Peuples

(CADHP) de l'UA NOVEMBRE 2006

Tél : (225) 20-32-28-24

Fax : (225) 20-21-42-86

Cel : 05-00-04-77

E-mail associationdesfemmesjuristes@yahoo.fr

Site internet : www.afjci.net